



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

## **Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation 2015**

---

**UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS**



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

## 1. Cadre réglementaire et champs d'application

Conformément aux dispositions prévues à l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF, nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation supportés par l'Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS (ci-après « UBI » ou la « Société de Gestion ») ainsi que les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a eu recours à des prestations de services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Au cours de l'exercice 2015, les frais d'intermédiation relatifs aux OPC gérés par la Société de Gestion ont représenté un montant supérieur à 500 000 EUR. Les frais d'intermédiation se répartissent de la manière suivante :

- Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

## 2. Clé de répartition constatée au cours de l'exercice 2015

Dans le cadre des transactions réalisées sur les actions, les trackers et les dérivés listés au cours de l'année 2015 sur les OPC dont UBI est le gestionnaire, la clé de répartition constatée entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et l'exécution d'ordres, est la suivante:

- Les frais d'exécution d'ordres ont représenté 100% des frais d'intermédiation ;
- Les frais relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement ont représenté 0% des frais d'intermédiation.

## 3. Prévention des conflits d'intérêt

La Société de Gestion a pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les situations de conflits d'intérêt dans le cadre de la sélection des prestataires fournissant des services de réception transmission d'ordres et de recherche. Les dispositifs mis en œuvre incluent notamment une politique de Best Selection ainsi qu'un dispositif de sélection, de suivi et d'évaluation des intermédiaires financiers.

Au cours de l'exercice 2015, nous n'avons pas relevé de situations susceptibles de générer un conflit d'intérêt dans la sélection des prestataires.



## Références réglementaire

Règlement général de l'AMF	
<b>Article 314-82</b>	<p>Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou (Arrêté du 11 décembre 2015) « le placement collectif mentionné à l'article 311-1 A ». Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64.</p> <p>Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :</p> <p>1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;</p> <p>2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.</p> <p>Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :</p> <p>1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie (Arrêté du 11 décembre 2015) « d'un placement collectif mentionné à l'article 311-1 A » ;</p> <p>2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;</p> <p>3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.</p> <p>Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au b du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81.</p> <p>Il rend compte également des mesures mises en œuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.</p>